

EXERCICE 5 – Droit des marchés publics II
--

Casus

L'Office fédéral des routes (OFROU) a lancé un appel d'offres portant sur des prestations basiques et standardisées relatives à l'asphaltage d'un tronçon d'autoroute.

Les caractéristiques techniques de l'asphalte désiré sont définies comme spécifications techniques dans les documents d'appel d'offres.

La quantité d'asphalte à acquérir est également indiquée dans les documents d'appel d'offres.

La rubrique « critère d'adjudication » de l'appel d'offres se présente comme suit :

- Critère d'adjudication : PRIX (100 % de la pondération globale des critères)

Le choix d'un seul critère d'adjudication s'inscrit dans le cadre d'une stratégie de l'OFROU qui vise à réduire les recours dirigés contre les décisions d'adjudication, en se concentrant sur le seul véritable critère objectif, celui du prix.

La formule de notation du prix est définie comme suit :

- l'offre la plus basse reçoit la note maximale de 5
- l'offre la plus haute reçoit la note minimale de 0
- une interpolation linéaire est tracée entre la note attribuée à l'offre la plus basse et celle la plus haute.

Un soumissionnaire intéressé à ce marché s'interroge sur la conformité légale de cet appel d'offres. Il se demande s'il est possible de prévoir un unique critère d'adjudication et de faire totalement abstraction du prix.

Il se demande aussi si cette formule de notation du prix est valable.

Vous êtes prié(e) de le renseigner, en lui indiquant les éventuelles voies de recours à sa disposition.